

Commission Nationale de Discipline

Séance du 21 juin 2021

Discipline générale

Considérant que Monsieur Y est poursuivi devant la commission nationale de discipline pour comportements inappropriés envers des pratiquant(e)s des activités de la montagne et de l'escalade, suite à une information de l'association des colosses aux pieds d'argile ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Y, entraîneur salarié d'un comité territorial, l'envoi de messages via l'application Messenger, à une jeune mineure âgée de 17 ans au moment des faits, messages dont le contenu paraît déplacé, qu'il est également reproché à Monsieur Y d'avoir tenu des propos à cette jeune mineure, mettant celle-ci dans une situation malaisante ;

Considérant la charte d'éthique et de déontologie de la FFME, selon laquelle, les entraîneurs et les cadres s'engagent à « adopter un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs de la montagne et de l'escalade [...], à « contrôler ses propos, ses réactions et ses émotions », « ne pas utiliser sa position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou pratiquants » ;

Considérant l'article 1^{er} des statuts de la fédération où il est mentionné que celle-ci « veille au respect, par ses membres et par ses licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération conforme aux principes définis par le CNOSF » et également, en vertu du point 14 de ce même article « la FFME exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violence, agressions sexuelles, etc...) » ;

Considérant que Monsieur Y, par son comportement, n'a respecté ni les statuts ni la charte d'éthique et de déontologie de la FFME ;

Considérant que la FFME entend préserver la santé et l'intégrité physique et psychique de ses licenciés ;

La Commission Nationale de Discipline a décidé de prononcer un blâme à l'encontre de Monsieur Y.